

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JACQUES SOUDURE

RUE GUSTAVE EIFFEL
36100 Issoudun

Références : -

Code AIOT : 0100295333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement JACQUES SOUDURE implanté RUE GUSTAVE EIFFEL 36100 Issoudun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération contrôle UiD 18-36 des sites relevant du régime de la déclaration .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUES SOUDURE
- RUE GUSTAVE EIFFEL 36100 Issoudun
- Code AIOT : 0100295333
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Jacques Soudure est une filiale du groupe TRA-C industrie située à Issoudun (36) depuis décembre 2019. Le groupe compte 7 sites dont 1 situé à Argenton (Glaude) et emploie plus de 360 personnes. Elle est spécialisée dans la tôlerie fine de précision et réalise des pièces métalliques en aluminium essentiellement pour les secteurs de l'aéronautique et la défense. Le site est certifié EN 9100.

L'établissement fonctionne en journée et emploie 28 salariés, il dispose d'un parc machines outils dans un bâtiment industriel de 2100m² climatisé. Les activités suivantes sont réalisées: soudure (TIG), brasage, usinage, assemblage, l'activité de peinture en cabine a été délocalisée sur un site appartenant au groupe TRA-C industrie à Roanne (69).

L'établissement disposait jusque là d'un transformateur sur site, qui est en cours de démantèlement et un raccordement au réseau ENEDIS (jaune) est prévu d'ici la fin novembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-68	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, ACTION UiD18-36
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Article R. 512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1,

lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'établissement JACQUES BONJOUR est spécialisé dans la tôlerie, l'usinage, l'assemblage et la soudure de structures métalliques en aluminium principalement pour la fabrication de pièces destinées à l'aéronautique et l'armement. L'établissement dispose de plusieurs machines outils (>20) travaillant les métaux (détourage, poinçonnage, ébavurage, usinage, brossage, rivetage, pointage...), de gaz dangereux pour la réalisation de soudures (TIG) et brasage (chalumeau oxyacétylénique) de type acétylène, azote, argon.

Depuis 2024, les activités de peinture en cabine ne sont plus réalisées (délocalisation à Roanne). L'établissement est climatisé.

Au regard des activités décrites et observées lors de la visite d'inspection, le site relèverait à minima du régime de la Déclaration avec Contrôles (DC) pour la rubrique 2560-2 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant devra réaliser un recensement de toutes les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées et le transmettre à l'inspection des installations classées.

Écart constaté: Absence de justification du non-classement ICPE de l'établissement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois